

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 266 111,88\$ POUR L'ACHAT D'UN
CAMION 10 ROUES AVEC LES ÉQUIPEMENTS À NEIGE**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se procurer un nouveau camion 10 roues muni des équipements à neige, suite à l'appel d'offres 2018-02;

ATTENDU QUE pour se faire, la Municipalité doit procéder à l'adoption préalable d'un règlement d'emprunt au montant de 266 111,88\$ incluant les frais d'emprunt de 2% afin de financer l'achat desdits équipements sur une période de 10 ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement d'emprunt ont été dûment effectués lors de séance extraordinaire du conseil tenue le 5 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Raphaël Ciccariello,

QUE le règlement suivant portant le numéro 2018-138 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La Municipalité est autorisée à faire l'acquisition d'un camion 10 roues, avec les équipements à neige, tel que décrit au devis d'appel d'offres 2018-02.

ARTICLE 2

La Municipalité est autorisée à dépenser une somme de 266 111,88 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter une somme de 266 111,88 \$ sur une période de 10 ans. Cet emprunt est cependant soumis à l'approbation préalable du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 266 111,88\$ POUR L'ACHAT D'UN
CAMION 10 ROUES AVEC LES ÉQUIPEMENTS À NEIGE**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le cas échéant, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Céline Beauregard

Jacques Brisebois

Adoptée à la séance ordinaire du 9 avril 2018 par la résolution numéro 2018.04.71

Avis de motion, le 5 avril 2018.

Présentation du projet de règlement le 5 avril 2018.

Avis public le 6 avril 2018.

Adoption du règlement, le 9 avril 2018.

Avis public, le 10 avril 2018.

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Christian Bélisle, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère.